



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIP TOURNUS SAS

ZI des Joncs
71700 Tournus

Références : XG/CS/2026/C_132
Code AIOT : 0005403074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SIP TOURNUS SAS implanté ZI des Joncs 71700 Tournus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et sur la thématique de l'action nationale ATEX 26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIP TOURNUS SAS
- ZI des Joncs 71700 Tournus
- Code AIOT : 0005403074

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SIP Tournus est une entreprise du groupe Bonnabaud spécialisée dans la production de peintures industrielles. Bien que récemment rachetée, elle est implantée sur la commune de Tournus depuis plusieurs décennies.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 2012282-0024 du 12 octobre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	6 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite une culture ancienne des installations classées, plus portée sur la conduite de production que sur la prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi les documents datant de la demande d'autorisation environnementale n'ont pas été mis à jour à mesure de l'évolution des équipements du site et des risques associés.

Récemment racheté par le groupe Bonnabaud, le site de production de Tournus doit améliorer sa démarche environnementale de manière à pouvoir en permanence justifier de la conformité de l'installation et de la pertinence des actions menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant présente un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) de 2011 qui s'avère incomplet. Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion y sont référencées mais par équipement installé et pas par zone à risque ATEX. Les locaux sont ainsi considérés à risque ATEX par défaut sans que leur classement de zone soit indiqué. La liste des équipements classés ATEX est indiquée dans le DRPCE, mais elle est générique par équipement et n'a pas été mise à jour à mesure des remplacements par un équivalent. (Non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le DRPCE et en justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (<i>cf. fiche de constat n° 1</i>) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Le plan des zones à risques, notamment ATEX, n'est pas formalisé de manière à ce que chaque risque soit immédiatement identifiable. (Non-conformité)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra à jour les documents réglementaires : DRPCE, plan des risques, plan de zonage ATEX, signalétique des zones, procédures et modes opératoires associés Il veillera à leur cohérence avec l'étude de dangers ; celle-ci sera au besoin mise à jour de la localisation des risques et de leurs effets. Il en justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (<i>cf. fiche de constat n° 2</i>). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le zonage ATEX étant défini par local, une signalétique ATEX est apposée à chaque entrée sans que la classe de zonage soit indiquée. Des consignes sont affichées sans que le pictogramme ATEX n'y soit visible. (Non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra à jour les documents réglementaires : DRPCE, plan des risques, plan de zonage ATEX, signalétique des zones, procédures et modes opératoires associés. Il veillera à leur cohérence avec l'étude de dangers. Celle-ci sera au besoin mise à jour de la localisation des risques et de leurs effets. Il en justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'exploitant met en œuvre des mesures organisationnels définies dans des procédures. Des mesures de réduction des risques à la source sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'une ventilation adaptée au risque avec captage à la source des vapeurs par bras aspirant orientable articulé. Observation : l'exploitant ne justifie pas de la fourniture d'équipements de protection individuelle adaptés aux atmosphères explosives ou de leur inutilité dans les conditions opératoires (absence de risque ATEX et/ou présence de protections collectives).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la fourniture d'équipements de protection individuelle adaptés aux atmosphères explosives ou de leur inutilité dans les conditions opératoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Le matériel de fabrication des peintures est très basique, il est composé d'un moteur, auquel est raccordé le malaxeur, et d'une cuve de mélange dans laquelle les composants de la préparation sont incorporés manuellement. Le parc matériel comprend ainsi plusieurs lots de cuve de préparation. L'exploitant tient une liste des équipements classés ATEX mais elle est générique par équipement et ne permet pas une identification physique de chaque matériel. Cette liste n'a pas été mise à jour à mesure des remplacements par leur équivalent. Les moteurs électriques classés ATEX ne sont pas réparés en cas de panne, ils sont systématiquement remplacés par un équivalent. En l'absence d'un zonage dûment défini, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer l'adéquation du matériel installé à la classe du

zonage ATEX. (Non-conformité) Le matériel est en bon état et visiblement entretenu, cependant les marquages ATEX des équipements les plus anciens ou les plus exposés aux projections de peinture ne sont plus lisibles, absents ou recouverts de projections de peinture. Observation : Il est à noter que le nouvel exploitant, qui a racheté l'entreprise en avril 2025, ne dispose pas de la documentation initiale des équipements attestant de leur classement ATEX. Celle-ci a été saisie par le liquidateur judiciaire qui ne l'a pas restituée après le rachat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du classement adapté des équipements placés en zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois